Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215600156-20260907-20260958-DE

République Française
Commune de Berric

Département du Morbihan

2026 - 958

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Morbihan
Le : 11/09/2026
Et Publication du : 11/09/2026

L'an 2026, le 8 Septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Berric s'est réuni en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRIGNON Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 3/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été mis en ligne sur le site internet de la Mairie le 3/09/2026.

Présents : M. GRIGNON Michel, Maire, Mme COUSSEMACQ Mathilde, M. GRIJOL François, Mme FRAGNAUD Hélène, Mme BODIN-LEMOINE Stéphanie, Mme CAREIL Larissa, M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. LE PIRONNEC Gilles, M. LE BARILLEC Joël, M. POIRE Yves, Mme CADORET Géraldine, M. SEKLI Jonathan, Mme CROIX Valérie, Mme KERVICHE Soazic, M. LUHERNE Vincent, M. RAULT Lucien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TOUBLANT Alexia à M. GRIJOL François, Mme JUBIN Sophie à Mme BODIN-LEMOINE Stéphanie
Excusé : M. MASSON Pascal

A été nommé(e) secrétaire : Mme CADORET Géraldine

2026-09-58 Commission communale d'indemnisation amiable des commerçants : demande d'indemnisation

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg de Berric, la commune a mis en place une commission d'indemnisation amiable des préjudices commerciaux susceptibles d'être occasionnés par les travaux. La composition de la commission avait été actualisée par délibération du 30 juin 2026.

À ce titre, la commission a été saisie d'une demande d'indemnisation présentée par Gang of Pizza déposée le 2 octobre 2025. Cette demande a été examinée lors de la réunion de la commission du 1er septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle que, pour pouvoir être indemnisé, le préjudice doit présenter les caractères cumulatifs suivants :

- Être actuel et certain : le préjudice doit être établi et ne peut présenter un caractère simplement éventuel ;
- Être direct : le préjudice doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux, tant sur le plan géographique que chronologique ;
- Être spécial : le préjudice doit affecter un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière, chaque demande étant examinée individuellement ;
- Être anormal : le préjudice doit excéder les sujétions que les riverains de la voie publique sont normalement tenus de supporter sans indemnisation, compte tenu notamment des aisances de voirie dont ils bénéficient habituellement et des avantages susceptibles de résulter ultérieurement des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215600156-20260907-20260958-DE

Le caractère anormal du préjudice s'apprécie notamment au regard de la nature, de l'intensité et de la durée des nuisances subies, ainsi que des mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage afin d'en limiter les conséquences.

La commission relève notamment que les mesures mises en œuvre par la commune ont permis de maintenir l'accès aux commerces pendant la durée des travaux et qu'une information régulière de la population a été assurée. Les délais prévus pour la réalisation des travaux ont par ailleurs été respectés.
Après examen de la demande présentée par Gang of Pizza et des éléments communiqués à la commission, celle-ci considère que les conditions permettant de caractériser un préjudice anormal et spécial directement imputable aux travaux ne sont pas réunies.

La commission propose en conséquence de ne pas donner suite à la demande d'indemnisation présentée par Gang of Pizza.
Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rejeter la demande d'indemnisation amiable présentée par Gang of Pizza.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de rejeter la demande d'indemnisation amiable présentée par Gang of Pizza au titre du préjudice commercial allégué du fait des travaux d'aménagement du bourg ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/09/2026
Le Maire
Michel GRIGNON

